

CHANCELLERIE

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le cercle des dirigeants d'entreprises a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale non formulée intitulée: «Genève-Plage pour Tous! Toute l'année. Plus qu'une plage.»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65 B de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale non formulée. Ils demandent au Grand Conseil, dans le respect des procédures ordinaires, de prendre toutes les mesures relevant de sa compétence:

Pour développer le secteur de Genève-Plage, délimité par le quai de Coligny, les bâtiments de la Société Nautique et les rives du lac, en partenariat avec des fonds privés afin de réduire les dépenses d'investissement et de fonctionnement à la charge de l'Etat.

L'objectif est de moderniser les infrastructures de Genève-Plage, de réaménager le site, en créant notamment de nouveaux espaces culturels, éducatifs, de loisirs et touristiques avec, en particulier, un hôtel, des restaurants, des commerces, des bassins de natation avec vestiaires et cabines, un lieu réservé aux véliplanchistes, un centre sportif de mise en forme.

Ce projet, basé sur un concept respectueux du développement durable, s'intégrera dans le paysage, sera réalisé avec des matériaux appropriés et mettra en application un plan énergétique économe recourant essentiellement à des énergies renouvelables. Il sera convivial, ouvert au public toute l'année et les tarifs d'accès à la plage seront modérés.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: le lundi 23 août 2010 à 16 h.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Genève attend des projets nouveaux faisant rêver de par leur originalité, voire audace et répondant qualitativement à ses besoins.

Le charme de la ville tient largement à la beauté de sa rade et de son lac. Sur ses bords, la population et les touristes doivent y trouver les belles promenades existantes et des activités et animations diversifiées et conviviales. Le projet d'extension de Baby-Plage (Eaux-Vives) jusqu'à la hauteur de la Société Nautique, avec une nouvelle emprise sur le lac, va dans ce sens.

Dans son prolongement, dans le périmètre délimité par le quai de Coligny, les bâtiments de la Société Nautique et les rives du lac, Genève-Plage avec ses constructions vétustes, placées sur un site exceptionnel, doit être réaménagée, modernisée, embellie et rendue accessible au public toute l'année.

Aujourd'hui, l'Etat et l'Association de Genève-Plage n'ont pas les moyens d'entreprendre de telles transformations. Le Cercle des Dirigeants d'Entreprises (CDE) a été séduit par l'idée d'un partenariat public-privé qui permettrait de conduire un tel projet, particulièrement respectueux de l'environnement, sans faire appel à des financements de l'Etat mais au contraire en dispensant celui-ci du versement de l'actuelle subvention annuelle d'environ 1 million de francs. Un projet de cette envergure permettra la réalisation sur le site d'espaces culturels, éducatifs (aquarium géant), de loisirs et touristiques avec un hôtel, de sympathiques restaurants et une crèche.

Ce nouveau centre, respectueux du paysage et de l'environnement, créera des emplois et apportera du bien-être à tous ceux qui le fréquenteront.

ARRÊTÉ

déterminant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Du 21 avril 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994; vu l'article 3, alinéa 2, lettre a), de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05) du 29 mai 1997; vu la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA - J 7 20) du 4 décembre 2009, et son règlement d'application du 16 mars 2010 (RGEPA - J 7 20.01) entrés en vigueur le 1er avril 2010; vu la nécessité de mettre à jour la liste des établissements médico-sociaux admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie selon les arrêtés du Conseil d'Etat des 10 janvier 2007 et 29 août 2007, et cela pour tenir compte des ouvertures et fermetures intervenues,

Arrêté

Article 1 - Liste des EMS admis

Conformément à l'article 39, alinéas 1 et 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, sont admis à fournir des prestations à charge de l'assurance-maladie obligatoire les établissements médico-sociaux suivants:

1. Résidence Amitié 1201 Genève
2. Résidence Arnières 1205 Genève
3. Résidence Beauregard 1232 Confignon
4. Foyer Bethel 1213 Onex
5. Résidence Bon-Séjour 1290 Versoix
6. Les Bruyères 1206 Genève
7. Butini 1213 Onex
8. Résidence de la Champagne

- 1286 Soral
9. Les Charmettes 1233 Bernex
10. Les Charmilles 1203 Genève
11. Résidence les Châtaigniers 1255 Veyrier
12. Résidence la Châtelaine 1219 Châtelaine
13. La Coccinelle 1225 Chêne-Bourg
14. Résidence de la Rive 1213 Onex
15. Foyer Eynard-Fatio 1224 Chêne-Bougeries
16. Résidence Fort-Barreau 1201 Genève
17. Résidence des Franchises 1203 Genève
18. Les Génévriers 1233 Sézanne
19. Résidence d'Hanna 1247 Anières
20. Résidence Happy Days 1228 Plan-les-Ouates
21. Les Jardins de Choulex 1244 Choulex
22. Résidence Jura 1217 Meyrin
23. Les Lauriers 1202 Genève
24. Le Léman 1222 Vésenaz
25. Domaine de la Louvière 1243 Presinge
26. Maison de retraite du Petit-Saconnex - 1209 Genève
27. Résidence Mandement 1242 Satigny
28. Les Marronniers 1203 Genève
29. La Méridienne 1231 Conches
30. Pension Les Mimosas 1294 Genthod
31. Villa Mona 1226 Thônex
32. Les Mouilles 1213 Petit-Lancy
33. Résidence du Nant-d'Avril 1242 Satigny
34. Résidence Notre-Dame 1201 Genève
35. Le Nouveau Kermont 1292 Chambésy
36. Les Pervenches 1227 Carouge
37. La Petite-Boissière 1208 Genève
38. Les Pins 1218 Le Grand-Saconnex
39. Résidence Poterie 1202 Genève
40. Maison de Pressy 1253 Vandœuvres
41. Le Prieuré 1224 Chêne-Bougeries
42. La Providenza 1227 Carouge
43. Pension Rhodanienne 1214 Vernier
44. Résidence de Saconnay 1218 Le Grand-Saconnex
45. Foyer Saint-Paul 1223 Coligny
46. La Terrassière 1207 Genève
47. Résidence Les Tilleuls 1209 Genève
48. Maison de la Tour 1248 Hermance
49. Val Fleuri, lieu de vie-EMS 1206 Genève
50. Foyer du Vallon 1224 Chêne-Bougeries
51. Résidence La Vendée 1213 Petit-Lancy
52. Maison de Vessy 1234 Vessy

Article 2 - Modification de la liste

Le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de modifier en tout temps la présente liste.

Article 3 - Entrée en vigueur

La présente liste des établissements médico-sociaux entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Article 4 - Annulation
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du Conseil d'Etat des 10 janvier 2007 et 29 août 2007.

Article 5 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

SÉCURITÉ, POLICE ET ENVIRONNEMENT

OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans

domicile connu, sont invitées à se présenter auprès de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

Lars Bengtsson, né le 18 mai 1965; Catsch Sali; Tuan Duan, né le 4 décembre 1987; Sean Dunne, né le 28 août 1954; Giuseppe Fichera, né le 13 août 1969; Aliso Fitzpatrick, né le 14 octobre 1965; Suzie Gailloud, née le 3 mai 1964; David Keddingon, né le 16 octobre 1975; Iain Macpherson, né le 7 mars 1968; Mar Solutions LLC Albany; Luis Martinez Fresno, né le 15 décembre 1967; Sergio Monteiro De Abreu, né le 19 octobre 1988; Thomas Oates, né le 24 octobre 1959; Olanrewaju Ogunlade, né le 7 juin 1979; Robert O'Sullivan, né le 28 juillet 1971; David Riottion, né le 29 novembre 1955; Raphael Ruttimann, né le 26 juin 1974; François Schmiéd, né le 31 octobre 1963; Steelsons International SA; Tech Time SA; Ingrid Wildi, née le 19 septembre 1963.

Décision à retirer auprès du service contentieux.
Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétaire général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et

l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

DÉPÔTS D'OBJETS ENCOMBRANTS SUR LES TROTTOIRS

Il est rappelé aux entreprises concernées, déménageuses, entreprises de nettoyage, entreprises de débarras, brocanteurs et autres, que les dépôts d'objets encombrants sur la voie publique sont strictement interdits. Les particuliers et eux seuls ont la possibilité d'appeler les services de voirie communaux pour faire enlever leurs objets volumineux. Pour leur part, les entreprises doivent amener les déchets encombrants à leurs frais à l'usine d'incinération des Chenevières ou à un reprenneur autorisé. Pour tout renseignement complémentaire, service de l'information et de la communication, tél. 022 546 70 00.

Les entreprises sont informées qu'il sera procédé à des contrôles de jour comme de nuit et que les contrevenants sont passibles d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 400 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou en cas de récidive. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets (L 1 20) du 5 août 1999.

DÉCHETS DE CHANTIER

Il est rappelé aux entreprises actives dans le domaine de la construction que:

- Les feux de chantier et le remplissage de fouilles avec des déchets sont strictement interdits. Les

contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou du cas de récidive. Ces dispositions découlent de la loi sur la gestion des déchets du 5 août 1999 (L 1 20) et de son règlement d'application (L 1 20.01).

- Toute installation mobile de recyclage de déchets inertes (notamment les concasseurs et les pinces concasseuses) doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département, service de géologie, sols et déchets (GES-DEC) afin de pouvoir intervenir sur un chantier situé en territoire genevois.
- Pour exporter des matériaux d'excavation non pollués de Suisse en France, il faut respecter la procédure européenne relative au Règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.
- Formulaire de déclaration de gestion de déchets de chantier: à partir du 1er janvier 2010, seul le formulaire téléchargeable www.ge.dechets/chantier/formulaire sera accepté.
- Des renseignements complémentaires, ou relatifs à la gestion des déchets de chantier en général, peuvent être obtenus au tél. 022 546 70 80 (lu-ma-je-ve de 9 h à 12 h) ou sur le site www.geneve.ch/dechets.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédés de réclamation, du 9 juin 2000, l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit. Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions

soient scrupuleusement observées.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES, RÉGISSEURS ET AUX PERSONNES DONNANT LOGEMENT À AUTRUI

Il est rappelé aux propriétaires d'immeubles ou logeurs, aux régisseurs et à toute personne ayant à son domicile des pensionnaires ou des sous-locataires qu'ils sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, dans les 14 jours, l'arrivée ou le départ de leurs locataires, sous-locataires ou pensionnaires.

La même obligation incombe aux employeurs logeant des apprentis, ouvriers ou domestiques, y compris le personnel de maison, et généralement à quiconque octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui. Cette obligation ne concerne pas les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas trois mois par année.

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer ou de faire une annonce doivent fournir à l'office cantonal de la population les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour du registre des habitants. Il a été créé, sous forme de carte de correspondance, des déclarations qui doivent être remplies entièrement par le logeur et mises à la poste aussitôt après l'entrée ou la sortie des locataires, sous-locataires, pensionnaires ou personnes logées à quelque titre que ce soit.

Ces déclarations sont délivrées gratuitement à l'office cantonal de la population, 88 route de Chancy, case postale, 1211 Genève 2, et dans tous les postes de gendarmerie du canton. Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur le fait que le défaut d'annonce est punissable de l'amende.

La conseillère d'Etat
Isabel ROCHAT.

SOMMAIRE	
CHANCELLERIE D'ÉTAT	2
DSPE	2
DIM	3
DARES	3
DCTI	3
DF	3
DSE	4
COMMUNES	4
POUVOIR JUDICIAIRE	4-5
POURSUITES ET FAILLITES	5
REGISTRE FONCIER	6-7
DÉCÈS	7
REGISTRE DU COMMERCE	7 À 16
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	11 À 16
IMMOBILIER	16
REMISES DE COMMERCES	16